

**A PROPOS DE LA NOUVELLE LOI RELATIVE AU DROIT
INTERNATIONAL PRIVE ET A LA PROCEDURE CIVILE
INTERNATIONALE EN TURQUIE**

Dr. Durmuş TEZCAN

Chargé de cours associé
à la Faculté des Sciences politiques
d'Ankara

L'Assemblée Consultative Constituante a adopté le 20 mai 1982 une loi qui a pour but de codifier en Turquie les règles du droit international privé ainsi que celles de la procédure civile internationale.

Avant la promulgation de cette loi, en effet, le droit international turc n'était pas codifié d'une manière systématique: Une "loi provisoire du 23 février 1330 (1915 de notre ère) relative aux droits et obligations des étrangers se trouvant en pays ottoman" était restée en vigueur en Turquie depuis la fin de l'Empire ottoman¹. C'était une loi ancienne et très incomplète et elle ne répondait plus aux besoins de notre époque, caractérisée par une internationalisation croissante de la vie sociale, économique et culturelle².

Aussi, depuis de nombreuses années, la doctrine unanime réclamait-elle une codification. C'est la raison pour laquelle la Faculté de Droit d'Istanbul a constitué dès 1975 une commission qui avait pour tâche de préparer un avant-projet de loi régissant toute la matière.

Le texte qu'elle élaborait fut ensuite soumis à l'examen des spécialistes et des institutions concernés. Un symposium organisé

1 v. SEVİG Vedat, La condition actuelle des étrangers en Turquie, in *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, sixième année, no 7, 1957, pp. 35-55.

2 v. à ce sujet ULUOCAK Nihal, "Des réformes en droit international privé turc" in *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, vingt-sixième année, no 43, 1980, pp. 215-221.

du 22 au 24 novembre 1976 à la Faculté de Droit d'Istanbul leur a donné l'occasion d'examiner la situation en détail et le compte-rendu de ces journées d'étude fut publié³.

En 1977, le Ministère de la Justice élaborait un projet de loi essentiellement basé sur l'avant-projet d'Istanbul, mais prenant aussi en considération certaines des remarques faites lors de ce symposium. C'est ce projet qui, après avoir été examiné et revu à l'issue d'un second symposium organisé à la Faculté de Droit d'Ankara, fut soumis au Parlement en tant que projet du Gouvernement.

Ce dernier projet ne fut que très légèrement modifié par la commission spécialisée de l'Assemblée Consultative Constituante, pour être finalement approuvé au printemps 1982 successivement par cette Assemblée et par le Conseil National de Sécurité⁴.

La nouvelle loi, qui comprend trois parties et compte 48 articles, peut être considérée comme très moderne.

Sans vouloir entrer dans le détail des règles qu'elle instaure, nous voudrions ici appeler l'attention sur le fait que quelques-unes des modifications apportées au projet de loi au dernier stade de son élaboration suscitent des interrogations. Citons par exemple le dernier alinéa de l'article 2, qui ne nous paraît pas très clair. Au départ, le renvoi à une autre loi étrangère avait été exclu dans les termes suivants: "La loi étrangère applicable comprend les règles matérielles internes de l'Etat concerné" (art. 1/a1.4 de l'avant-projet)⁵. Mais la règle retenue en définitive est ambiguë dans son énoncé, et peut être interprétée soit dans le même sens, soit comme imposant la règle diamétralement opposée.

3 v. *Milletlerarası Özel Hukuk ve Milletlerarası Usul Hukuku Kanunu Öntasarısı Sempozyumu*, İ.Ü. Hukuk Fakültesi yayını, İstanbul, 1978, 294 s.

4 Pour le texte voté à l'Assemblée Consultative Constituante ainsi que pour le rapport de la Commission des affaires juridiques au Conseil National de Sécurité, voir "*Milletlerarası Özel Hukuk ve Usul Hukuku Hakkında Kanun Tasarısı*"nın Danışma Meclisince Kabul olunan Metni ve Milli Güvenlik Konseyi Adalet Komisyonu Raporu (*Danışma Meclisi*: 1/5; *Milli Güvenlik Konseyi*: 1/367), Milli Güvenlik Konseyi S. Sayısı: 408.

5 v. à ce sujet ULUOCAK Nihal, op. cit., pp. 215-216. V. ég. TEKİNALP Gülören, Milletlerarası Özel Hukuk ve Milletlerarası Usul Hukuku Tasarısı, in *İstanbul Hukuk Fakültesi Mecmuası* (Revue de la Faculté de Droit d'Istanbul), cilt XLIV, 1980, sayı 1-4, s. 101-102.

D'autres exemples de dispositions à notre sens ambiguës peuvent être cités:

— Au lieu d'évoquer "les conséquences de la rupture de fiançailles", le texte de la loi parle des "effets et conséquences des fiançailles" (art. 11 /al.12).

— L'Article 22 est loin de résoudre le problème qui se pose dans le cas où des biens successoraux se trouvent dispersés dans plusieurs pays.

— En ce qui concerne les droits réels, les alinéas 2 et 3 de l'article 23 manquent de clarté;

— En matière d'enrichissement sans cause, il n'est pas facile d'envisager un enrichissement "sans cause" qui "résulte d'un rapport juridique", tel que le prévoit l'article 26.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle loi a le grand mérite de codifier les règles du droit international privé en Turquie et répond ainsi à un besoin qui se manifestait de manière pressante dans ce pays.